

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2026-197

Nice, le 12 FEV. 2026

ARRÊTÉ

portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de travaux de réparation de berges de la Mourachonne à Mouans-Sartoux (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, intitulée « *Travaux de réparation de berges en rives droite et gauche de la Mourachonne au droit de la station d'épuration – commune de Mouans-Sartoux (06) - Dossier de demande de dérogation à la protection d'une espèce au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement* », réalisée par le bureau d'études SEGED pour le compte du maître d'ouvrage et datée de décembre 2025, les formulaires CERFA n°13 616*01 et 13 617*01 datés du 7 janvier 2026 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 4 septembre 2025 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 18 juillet au 18 août 2025 ;
- Vu** les éléments de réponse à l'avis du CSRPN du 4 septembre 2025 intégrés au dossier technique et aux CERFAs respectivement datés de décembre 2025 et janvier 2026 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que le projet de réparation de berges implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sanitaire et de sécurité publique, aux motifs qu'il vise à réparer les berges dégradées pour en assurer la stabilité, à sécuriser de manière durable la station d'épuration et le réseau principal d'assainissement de la commune de Mouans-Sartoux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, compte tenu de la localisation des aménagements existant et de la nécessité d'intervention ;

Considérant les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant l'avis favorable du CSRPN, qui relève notamment une sous-évaluation de l'enjeu des espèces végétales exotiques envahissantes ainsi que la nécessité d'anticiper les opérations de débroussaillage et de déplacement d'individus d'espèces protégées ;

Considérant les éléments de réponse fournis par le SMIAGE à l'avis du CSRPN, qui justifient les enjeux écologiques du site de projet et complètent les mesures d'atténuation et de compensation écologique ;

Considérant que, dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, sis au n°147, Boulevard du Mercantour, 06204 Nice CEDEX 3, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le périmètre de la présente dérogation porte sur la réparation de 78 mètres linéaires d'enrochement en rive droite et sur les 15 mètres linéaires en rive gauche au niveau du clarificateur de la station d'épuration (cf. carte des emprises de projet en annexe), dans une géométrie finale à l'identique de la berge initiale, pour maintenir la section hydraulique originelle,

en dehors des périodes de crue.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre des aménagements et activités visés à l'article 1, la dérogation porte notamment, conformément aux formulaires CERFA et au dossier technique susvisés, sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

- l'enlèvement et la transplantation d'environ 315 pieds de Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum* et de 23 pieds de Doradille scolopendre *Asplenium scolopendrium* ;
- la destruction et la perturbation de :
 - moins de 5 individus de grenouilles vertes *Pelophylax sp.*, de Crapaud épineux *Bufo spinosus* et de Rainette méridionale *Hyla meridionalis* ;
 - moins de 5 individus de Seps strié *Chalcides striatus* et Orvet fragile *Anguis fragilis* ; moins de 10 individus de Tarente de Maurétanie *Tarentola mauretanica* ; moins de 15 individus de Léopard des murailles *Podarcis muralis* ;
 - moins de 5 individus d'Écureuil roux *Sciurus vulgaris* et de Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus* ;
 - moins de 10 individus d'Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*.

Les atteintes à ces espèces sont exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures sont mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures de réduction des impacts

Mesure de réduction n°1 : Évitement des habitats et stations floristiques remarquables par adaptation des emprises

Les emprises du chantier ont été reconfigurées en phase conception pour réduire l'empiétement du projet sur les milieux naturels et éviter de nombreuses stations d'espèces floristiques protégées.

Cette mesure (cf. cartes en annexe) contribue notamment à l'évitement de 23 stations de Consoude bulbeuse ou tubéreuse totalisant environ 939 plants et de 13 stations de Doradille scolopendre totalisant au moins 36 plants.

Mesure de réduction n°2 : Mise en défens de stations d'espèces floristiques protégées en

balisant les pistes de circulation

Les stations d'espèces végétales protégées identifiées au sein de la zone d'étude et bénéficiant de la mesure de réduction n°1 seront balisées et mises en défens au moyen de clôtures de façon à ne pas être impactées par les travaux (cf. cartes en annexe). La mise en défens sera régulièrement contrôlée et maintenue effective pendant toute la durée des travaux et désinstallée à l'issue du chantier.

L'objectif de résultat attendu est qu'aucun plant de Consoude ou de Doradille scolopendre situé derrière les dispositifs de mise en défens ne soit impacté durant le chantier (divagation de personnel ou d'engins, piétinement, écrasement, arrachage, etc.).

Mesure de réduction n°3 : Défavorabilisation permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Afin d'éviter la destruction directe d'individus d'espèces protégées non concernées par la présente autorisation, les opérations d'abattage d'arbres, de terrassement et de débroussaillage seront précédées d'une campagne de défavorabilisation, comprenant :

- le débroussaillage manuel, en amont des travaux, à une hauteur de coupe comprise entre 5 cm et 30 cm sur les secteurs de présence de parties aériennes de Consoude lors de l'intervention, pour ne pas détruire d'individus de Consoude ou d'autres espèces protégées non concernées par le présent arrêté et selon un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité présente (en rotation centrifuge ou en sillon) ;
- l'abattage des arbres présents dans la zone d'emprise des travaux sera réalisé en période hivernale, en amont des travaux. Un abattage traditionnel ou un abattage par méthode douce sera mis en œuvre lorsque des espèces à enjeux sont présentes au sein ou à proximité immédiate de la zone de chute. Les stations concernées seront balisées par un écologue ou sous sa supervision avant le démarrage des travaux d'abattage. Dans la mesure du possible, les produits d'abattage seront laissés sur site, sous forme de tas de bois et de branches ;
- le retrait des matériaux d'origine minérale ou anthropique qui favoriseraient l'installation des reptiles ;
- des dispositifs répulsifs (émission de vibrations) seront positionnés selon l'avis de la coordination environnement et maintenus actifs en permanence.

En cas d'interruption de travaux pendant une période supérieure à 3 semaines, la zone de chantier fera l'objet d'un nouveau contrôle de l'écologue pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées non concernées par la présente autorisation.

Mesure de réduction n°4 : Protection de spécimens d'espèces d'amphibiens, de reptiles, de mammifères et de poissons

Afin de limiter la destruction directe d'individus d'espèces protégées, les opérations d'abattage d'arbres, de terrassement et de débroussaillage seront précédées d'une campagne de déplacement, sous la conduite d'un écologue expérimenté, des individus en dehors de la zone de travaux, sur des habitats adaptés à leurs exigences écologiques.

Cette campagne sera réalisée en amont immédiat de la période de travaux et donnera lieu à un compte-rendu mentionnant notamment les personnes ayant assuré les opérations, la date de l'action, le nombre d'individus et d'espèces concernés, le lieu de prélèvement et le lieu de relâche.

Mesure de réduction n°5 : Dispositifs de limitation des nuisances envers la flore

Afin de réduire les impacts en phase chantier sur la flore, une protection mécanique des sols par pose de plaque de roulage sera mise en œuvre (cf. carte en annexe) selon les conditions prévues au Plan Régional d'Actions en faveur de la Consoude bulbeuse¹ (zones à circulation temporaire, en période de dormance de l'espèce, pour une durée maximale de 4 semaines, en période de temps et de sol secs).

Mesure de réduction n°6 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques (*Ailanthus altissima*, *Ludwigia peploides*) ou archéophytes à caractère envahissant (*Arundo donax*)

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre toutes les mesures adaptées pour éviter la colonisation par des espèces végétales exotiques ou archéophytes envahissantes des espaces internes et connexes aux zones de travaux : diagnostic préalable au printemps et balisage par un écologue expérimenté ; définition et mise en œuvre de traitements spécifiques aux différentes espèces présentes ; élimination des déchets dans des filières agréées ; contrôle des engins de chantier avant et après intervention ; suivi quinquennal de la zone d'emprise des travaux et éradication en cas d'apparition d'individus d'espèces végétales exotiques envahissantes.

L'objectif final de la mesure est d'éviter la colonisation des zones de chantier par les espèces végétales exotiques / archéophytes envahissantes .

Un suivi sera réalisé en phase de recolonisation végétale sur une période minimale de 10 ans (année N+1, N+3, N+5, N+7, N+10), par suivi photographique de la physionomie générale (point de vue fixe), relevés floristiques par abondance / dominance, restitution d'une note technique par session de suivi.

Mesure de réduction n°7 : Remise en état des habitats naturels et insertion paysagère

À l'issue des travaux, une remise en état sera engagée sur les habitats terrestres et aquatiques, sous la conduite d'un écologue expérimenté, afin de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux. La restauration des berges, la forme et le profil du cours d'eau, le choix des plantations et ensemencements, les aménagements pour la faune, la création d'une ripisylve fonctionnelle, etc., seront réalisés pour être propices à une recolonisation des espèces initialement présentes et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces travaux de remise en état devront être effectués dans la période de moindre sensibilité des espèces, de la fin de l'été jusqu'à la fin octobre, voire jusqu'en novembre pour la partie terrestre.

Mesure de réduction 8 : Mesures préventives contre les pollutions

Le Maître d'ouvrage mettra en place les dispositifs techniques préventifs nécessaires à l'évitement de toute pollution du milieu naturel : utilisation de produits biodégradables ; décantation, filtration, régulation des écoulements lors des travaux ; retraitement des fluides et déchets dans des filières de traitement appropriées ; stockage des lubrifiants et hydrocarbures sur des plateformes étanches avec rebord ou des containers ; nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins et du matériel sur l'emprise des installations de chantier ; mise en disposition de kits anti-pollution en cas de pollution accidentelle et suivi analytique du milieu pollué ; etc.

Mesure de réduction n°9 : Transplantation de Consoude bulbeuse et de la Doradille scolopendre et gestion du site

1 Plan régional d'actions en faveur de *Symphytum bulbosum* Schimp. 2020-2030 - Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques » Alpes-Maritimes et Var (M. Le Berre, K. Diadema, M. Sorrentino, K. Souriguère – CBNM Porquerolles, agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, SMIAGE – décembre 2019)

Une transplantation des individus de Consoude bulbeuse (5 stations d'environ 315 pieds) et de Doradille scolopendre (4 stations d'environ 23 pieds) présents sur la zone d'emprise des travaux sera effectuée sous le contrôle d'un botaniste expérimenté.

En ce qui concerne la Consoude bulbeuse, la transplantation sera mise en œuvre avant le démarrage du chantier, et réalisée de manière manuelle entre février et mars, en période de visibilité des plants, conformément au protocole défini au sein du Plan Régional d'Actions en faveur de *Symphytum bulbosum*.

La Doradille scolopendre sera transplantée, sur la base du protocole défini dans le dossier technique (p.134).

Les individus seront transplantés sur le site de compensation, après la renaturation d'habitats favorables à l'espèce (cf. mesure de compensation n°1).

3.2.- Mesures d'accompagnement

Mesure d'accompagnement n°1 : Assistance environnementale de chantier

Afin d'accompagner la Maîtrise d'ouvrage et les entreprises de travaux dans l'application des mesures écologiques prescrites dans le cadre du présent arrêté, une assistance écologique est présente tout au long du chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Le Maître d'ouvrage recourt à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comporte deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale et la formation du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier. Un cahier des engagements écologiques synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires est établi par le coordinateur en écologie en amont du chantier, validé par le maître d'ouvrage et transmis à l'ensemble des entreprises intervenant dans le projet. Des engagements complémentaires peuvent être préconisés au travers de ce cahier afin de répondre aux éventuelles problématiques identifiées lors de la phase préparatoire du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle est réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel. La fréquence de ces visites est ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases d'abattage d'arbres et de terrassement font l'objet d'un suivi rigoureux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les compte-rendus sont adressés en temps réel à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL PACA.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assiste le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan

post-travaux. Le coordinateur en écologie réalise enfin une visite de contrôle programmée un an après la remise du chantier, visant à contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une année d'exploitation ; contrôler le bon état des aménagements écologiques) ; vérifier l'absence de problématiques d'érosion susceptibles de polluer les milieux aquatiques en aval ; évaluer la qualité de la reprise de végétation au sein des emprises du projet ; etc.

Un compte rendu de cette visite est établi à destination de la maîtrise d'ouvrage et des services d'Etat, précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations et objectifs définis aux études environnementales réglementaires.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- Les cahiers des charges de travaux, d'aménagement et de gestion incluant les différentes mesures prescrites dans le présent arrêté ;
- Les rapports et préconisations de l'écologue ;
- Les rapports de suivis des mesures environnementales en phase chantier et post-chantier.

3.3.- Mesures de compensation

Mesure de compensation n°1 : Renaturation d'habitats favorables aux espèces floristiques ciblées (Consoude bulbeuse et Doradille scolopendre)

Trois surfaces de compensation sont identifiées (cf. carte en annexe) en rive droite et en rive gauche de la Mourachonne, à hauteur de la zone de projet, ainsi qu'en rive droite de l'affluent qui se jette dans la Mourachonne à hauteur de la zone de projet, pour une surface globale de 80 m², actuellement dégradée avec la présence de nombreux déchets (déchets du bâtiment, déchets plastiques divers, etc.).

Après finalisation des inventaires et élaboration, par un écologue expérimenté, d'un plan de gestion écologique des parcelles de compensation, le Maître d'ouvrage mettra en œuvre la restauration d'habitats favorables à la Consoude bulbeuse et à la Doradille scolopendre, avec notamment l'éradication des espèces exotiques ou archéophytes à caractère envahissant (cf. mesure de réduction n°6) afin d'accueillir les individus à transplanter selon les dispositions définies à la mesure de réduction n°10 du présent arrêté.

Un suivi des plants transplantés sera réalisé sur les sites de compensation, pour évaluer la réussite de l'opération et la reprise de la Consoude bulbeuse et de la Doradille scolopendre, sur plusieurs années. Les suivis auront lieu pendant une période minimale de 15 ans. La transplantation étant opérée au cours de l'année N, les suivis devront être réalisés au cours des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10 et N+15. Concernant la Consoude bulbeuse, le suivi sera réalisé en appliquant le protocole décrit dans le Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse (Berre et al. 2019).

L'objectif de performance de la mesure est de la présence pérenne de populations à minima équivalentes, en abondance et état de conservation, aux individus transplantés : maintien de 50 % des individus transplantés à 2 ans, 80 % à 5 ans et 100 % à 15 ans.

Mesure de compensation n°2 : Amélioration d'habitats favorables à l'Agrion de mercure

Les milieux situés en amont et/ou en aval des zones d'intervention bénéficieront de la plantation, sous la conduite d'un botaniste expérimenté, d'espèces hygrophiles favorables à l'Agrion de mercure (Berle à feuilles étroites *Berula erecta*, Ache faux-cresson *Helosciadium*

nodiflorum, Callitriche des eaux stagnantes *Callitriche stagnalis*), en respectant une diversité d'espèce (au moins 20 individus par espèce, ou a minima deux espèces parmi les 3 proposées, avec dans ce cas une proportion minimale de 15% pour l'espèce la moins représentée, soit au moins 9 plants sur les 60 plants).

Les milieux d'accueil seront préparés au préalable (cf. mesure de réduction n°7) afin de garantir les bonnes conditions d'installation des espèces plantées.

Un suivi annuel des plantations sera réalisé sur 3 ans pour évaluer la réussite de l'opération et la reprise des espèces cibles.

Un suivi annuel de l'Agrion de Mercure sera réalisé sur 5 ans pour évaluer la présence et l'état de conservation de l'espèce.

L'objectif de performance de la mesure est de la présence pérenne de l'Agrion de Mercure.

3.4. - Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique et dans le présent arrêté et afin de, si nécessaire, corriger et adapter les mesures mises en œuvre.

Les suivis sont réalisés par des spécialistes dans chacun des groupes naturalistes visés. Leurs objectifs sont d'évaluer le maintien et l'évolution des populations des espèces impactées par le projet sur le secteur.

Les suivis sont transmis à l'écologue en charge de la coordination du suivi écologique qui assurera la validation et — par l'intermédiaire du maître d'ouvrage — la transmission des comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents, en particulier à la DREAL.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu est adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plateforme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le ... **12 FEV. 2026**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

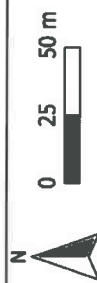
Annexes à l'arrêté du XXXX portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de travaux de réparation de berges de la Mourachonne à Mouans-Sartoux (06)

Cartes des emprises du projet



Travaux de réparation de berges en rives droite et gauche de la STEP - Mouans-Sartoux (06)

Localisation des emprises du projet

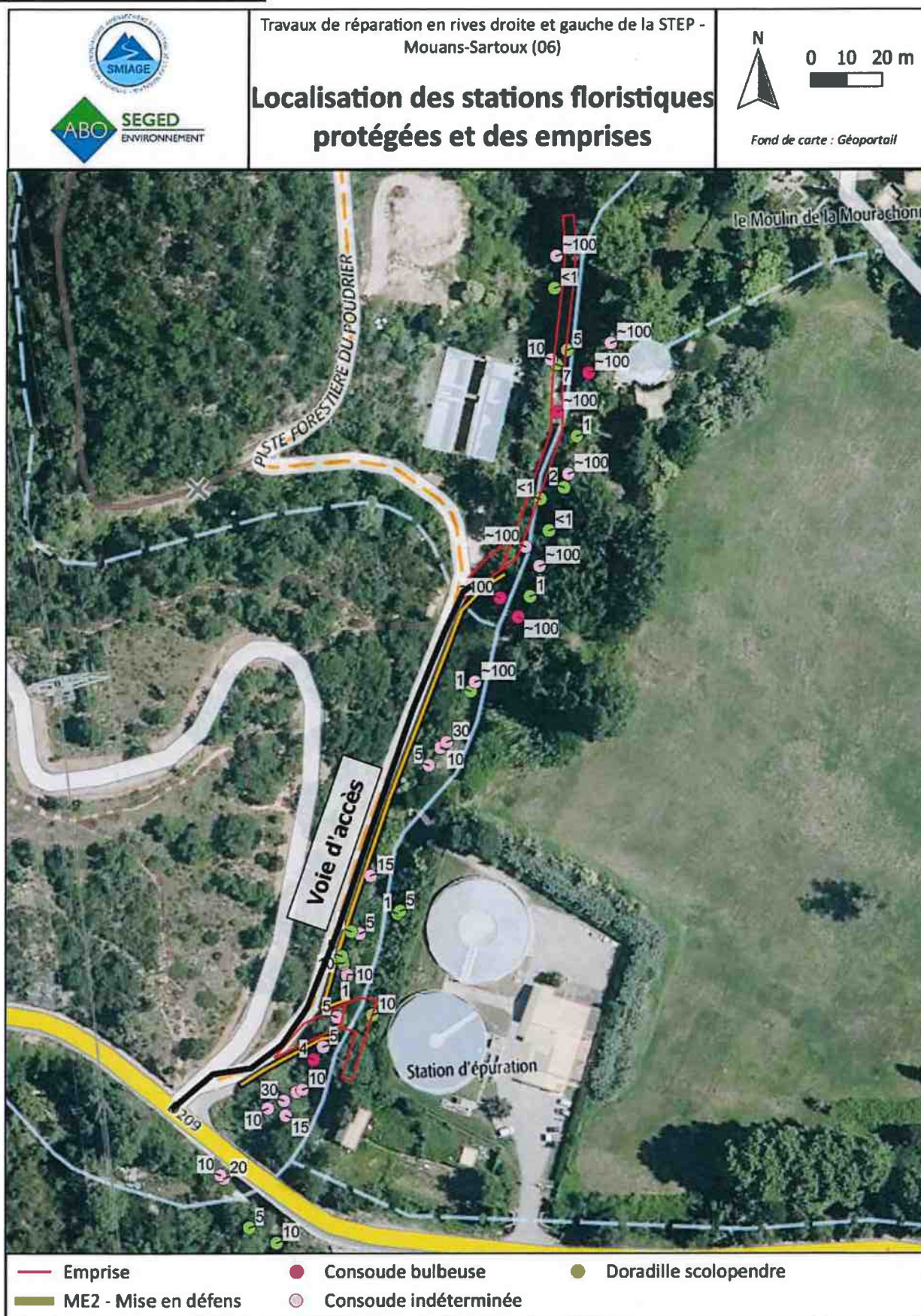


Fond de carte : Géoportail - Vue aérienne 2021
Réal. : Denyss LÉLAURIN, mars 2025

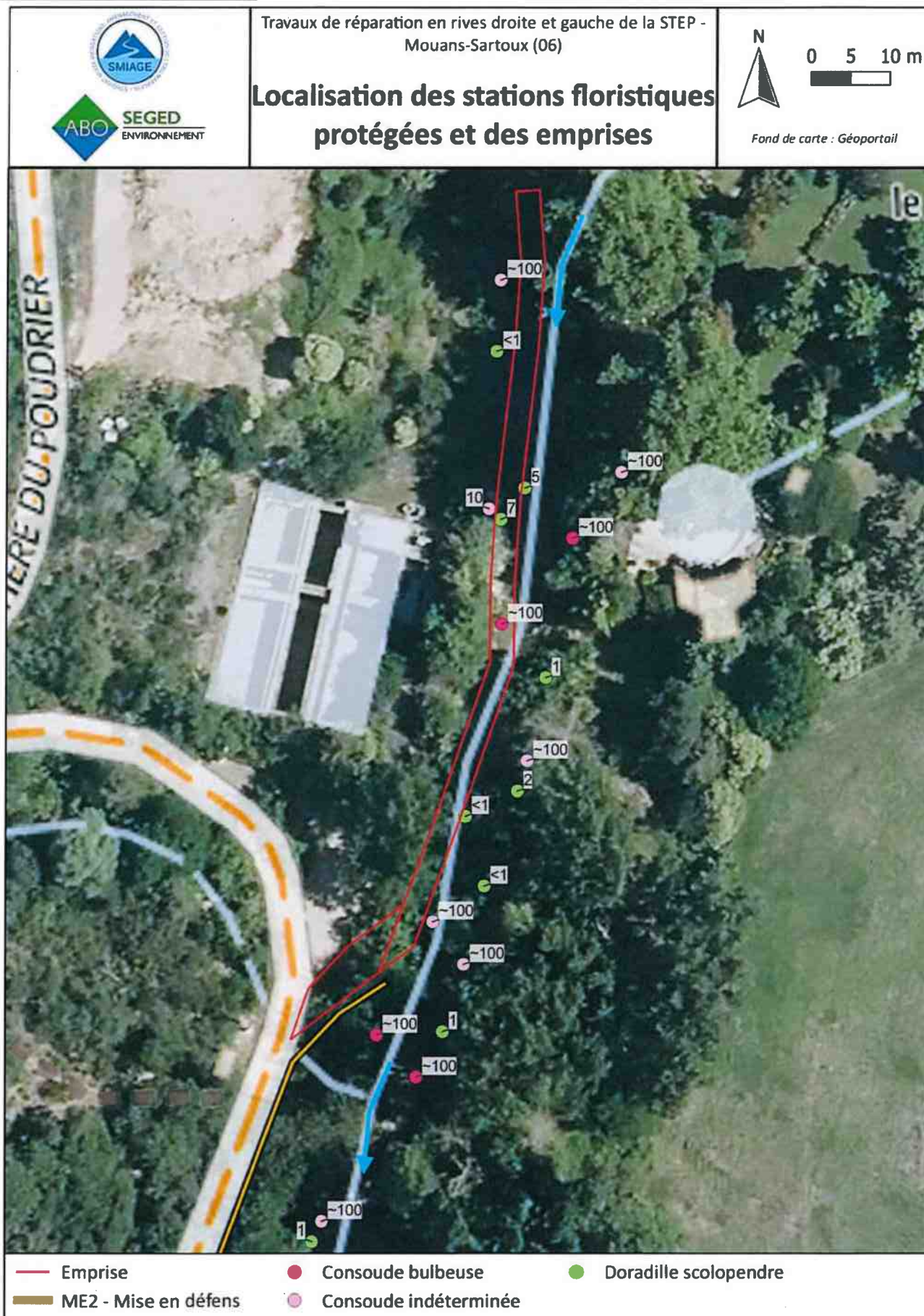


 Zone d'étude  Emprise du projet

Cartes des stations d'espèces végétales évitées (cf. mesure de réduction n°1) et mise en défens (cf. mesure de réduction n°2)



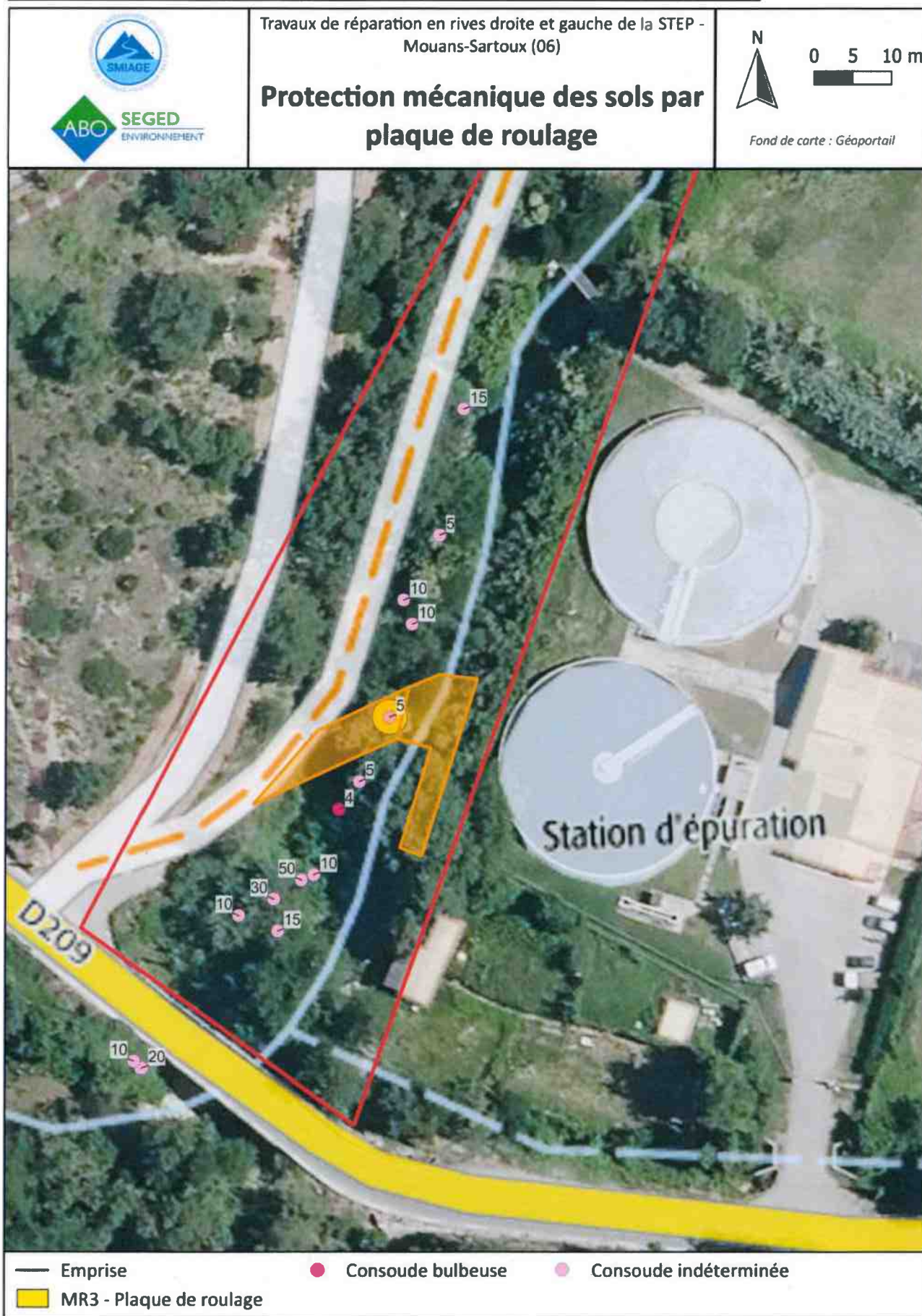
Cartes des stations d'espèces végétales évitées (cf. mesure de réduction n°1) et mise en défens (cf. mesure de réduction n°2)



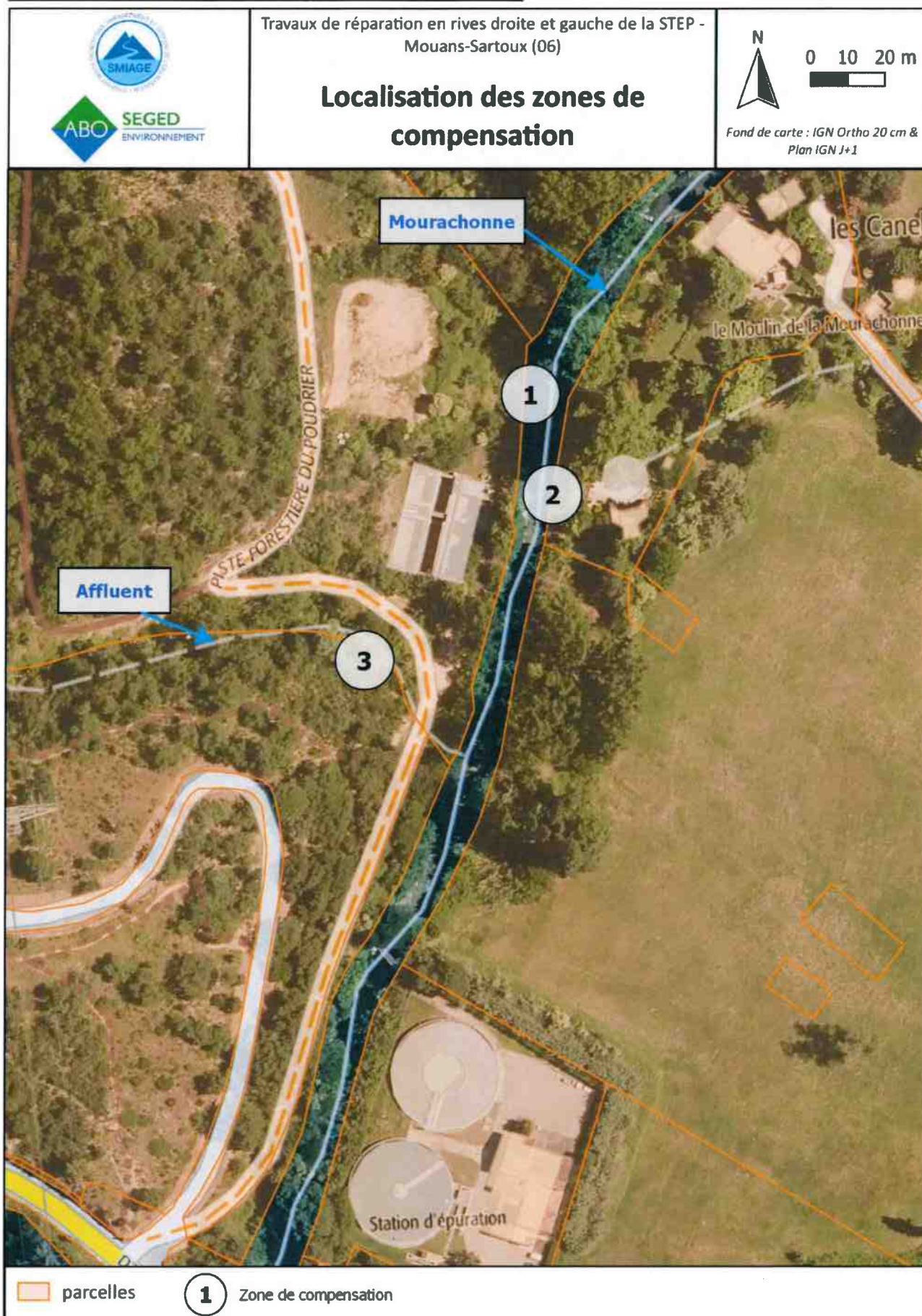
Cartes des stations d'espèces végétales évitées (cf. mesure de réduction n°1) et mise en défens (cf. mesure de réduction n°2)



Cartes des stations d'espèces végétales bénéficiant de la mesure de réduction n°5



Carte de localisation de la mesure de compensation n°1



Carte de localisation de la mesure de compensation n°2

